

VUILLEUMIER *va* AUGSBURGER

Joël Vuilleumier
avocat au barreau

Isabelle Augsburg
notaire
avocate au barreau

Par recommandé et courriel

Agrosolution AG
Conseil d'administration
Molkereistrasse 19
3052 Zollikofen

Email : rothen.fritz@ipsuisse.ch
fritz.glauser@fspc.ch
stalter.res@ipsuisse.ch
py.perrin@fspc.ch
joel.scheidegger@bluewin.ch
dagmar.weber@agrosolution.ch

Neuchâtel, le 21 octobre 2019
1641/bf191021

Projet ADA

Monsieur le Président, Messieurs les membres du Conseil d'administration,
Madame la Directrice,

Vous n'avez ni accepté notre proposition du 2 octobre 2019, ni formulé de contre-proposition acceptable, ni versé les sommes dues à ma cliente ou fourni quelque garantie dans le délai échu le 14 octobre 2019.

Vous n'aviez par ailleurs pas la faculté de mettre un terme au contrat, comme vous en avez manifesté la volonté dans votre lettre du 7 octobre 2019. En effet, vous ne disposiez plus du droit de résilier le contrat à compter du 31 juillet 2019 puisque l'ouvrage était terminé depuis cette date (art. 377 CO *a contrario*). En outre, une résolution du contrat de votre part était exclue, dès l'instant que le terme de livraison était échu (art. 366 CO *a contrario*) et que vous refusiez la livraison de l'ouvrage (art. 368 CO *a contrario*). Finalement, les conditions d'une résolution au sens de l'article 375 CO ne sont pas remplies non plus. Quoi qu'il en soit, vous avez annoncé de manière claire et définitive que vous refusiez d'exécuter votre obligation.

Dès lors, ma cliente **se départ du contrat au sens de l'article 109 al. 1 CO**. Par conséquent, le projet ADA (et les droits qui en découlent, notamment ceux de propriété intellectuelle) demeurera propriété de son concepteur et développeur, soit la société VaubanTechnologies Sàrl, respectivement M. Alain Sandoz.

Recevez, Monsieur le Président, Messieurs les membres du Conseil d'administration, Madame la Directrice, mes salutations distinguées.



Joël Vuilleumier